



Chambre <b>3</b>
Numéro de rôle <b>2021/AM/235</b>
<b>CAVES &amp; DOMAINES SRL / O.N.S.S.</b>
Numéro de répertoire <b>2023/</b>
<b>Arrêt contradictoire, définitif.</b>

## **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

### **ARRET**

**Audience publique du  
19 octobre 2023**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - O.N.S.S. - Cot.sec.soc.

**EN CAUSE DE :**

**La SRL CAVES & DOMAINES**, (BCE xxxx.xxx.xxx), dont le siège est établi à xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie appelante**, comparissant par son conseil Maître B. KESTELOOT, avocat à MOUSCRON.

**CONTRE :**

**L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé l'O.N.S.S., établissement public**, (B.C.E. xxxx.xxx.xxx) dont le siège est établi à xxxxxxxxxx, xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

**Partie intimée**, comparissant par ses conseils Maître X. PARADIS et Maître G. BRONSART, avocats à MONS.

\*\*\*\*\*

**1. PROCEDURE**

Le dossier de la cour contient notamment les pièces suivantes :

- l'arrêt avant dire droit prononcé le 19 janvier 2023, ordonnant une réouverture des débats à l'audience publique du 15 juin 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour la SRL CAVES & DOMAINES reçues au greffe de la cour le 7 mars 2023 ;
- les conclusions après réouverture des débats pour l'O.N.S.S. reçues le 5 mai 2023 ;
- les dossiers des parties.

Les parties ont été entendues en leurs plaidoiries à l'audience publique de la 5<sup>ème</sup> chambre du 15 juin 2023, au terme de laquelle la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

## 2. OBJET DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

2.1. Le litige a trait à la contestation par l'O.N.S.S. du droit pour la SRL CAVES & DOMAINES de bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements », depuis le second trimestre 2016. Plus particulièrement, dans le cadre de la procédure en justice, devant le tribunal du travail et ensuite en appel, la SRL CAVES & DOMAINES a contesté la décision de l'O.N.S.S. du 22 janvier 2018, annulant les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » pour la travailleuse, Madame Mxxxxx Wxxxx , du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2017 et réclamant à la SRL CAVES & DOMAINES une somme de 5.035,89 €.

2.2. Dans le cadre de la procédure d'appel, la SRL CAVES & DOMAINES sollicitait que la cour annule la décision prise le 22 janvier 2018 par l'O.N.S.S. et dise pour droit que la SRL CAVES & DOMAINES est en droit de bénéficier des réductions groupes-cibles « premiers engagements », ce « depuis le deuxième trimestre 2016 ».

2.3. Par arrêt du 19 janvier 2023, la cour a :

- reçu l'appel ;
- déclaré l'appel fondé dans la mesure qui suit ;
- réformé le jugement dont appel ;
- mis à néant la décision de l'O.N.S.S. du 22 janvier 2018 et dit pour droit que la SRL CAVES & DOMAINES était en droit de bénéficier des réductions groupes-cibles premier engagement du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2017 pour le premier travailleur ;
- avant de dire le droit pour la période ultérieure, ordonné la réouverture des débats au motif qu'elle estimait ne pas pouvoir se prononcer sur le droit à ces réductions pour la période ultérieure (soit à partir du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017). Cette période n'est en effet pas visée par la décision contestée, et les parties ne se sont pas expliquées à ce sujet.

## 3. POSITION DES PARTIES

3.1. Dans ses conclusions après réouverture des débats, la SRL CAVES & DOMAINES demande que la cour dise pour droit qu'elle est fondée à obtenir le bénéfice des réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour la période postérieure ayant pris cours au début du 4<sup>ème</sup> trimestre et jusqu'au terme de l'année 2022.

La SRL CAVES & DOMAINES postule également la condamnation de l'O.N.S.S. aux dépens des deux instances.

3.2. L'O.N.S.S. demande à la cour de :

- constater en fait et dire pour droit que la décision dont recours ne vise pas d'autres périodes que celles sur lesquelles la cour a déjà statué et qu'il est du pouvoir de l'O.N.S.S. de procéder à un examen *a posteriori* ;

- constater dès lors que la cour est sans compétence pour statuer sur la demande nouvelle en degré d'appel de la SRL CAVES & DOMAINES et dire n'y avoir lieu à octroyer à la SRL CAVES & DOMAINES le bénéfice des réductions groupe-cibles « premiers engagements », pour la période s'étalant du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022, pour l'engagement du 1<sup>er</sup> travailleur ;
- dire en tout état de cause la demande irrecevable ou, à tout le moins, non fondée ;
- statuer comme de droit en ce qui concerne les frais et dépens ;
- le cas échéant, après avoir débouté de sa demande d'octroi des réductions groupe-cible « premiers engagements », du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 (pour l'engagement du premier travailleur), réduire l'indemnité de procédure sollicitée par elle au montant minimum.

#### **4. POSITION DE LA COUR**

- *Principes*

4.1. Aux termes des articles 17 et 18 du Code judiciaire, toute personne qui introduit une action doit justifier d'un intérêt né et actuel.

Celui-ci consiste « en tout avantage matériel ou moral effectif mais non théorique que le demandeur peut retirer de la demande au moment où il la forme (...) il s'agira d'une exigence d'ordre public sanctionnée par une fin de non-recevoir. »<sup>1</sup>

Un intérêt éventuel ou un intérêt purement théorique ne suffit pas.

4.2. « L'employeur indique séparément sur sa déclaration trimestrielle, par travailleur et par occupation, la réduction groupe-cible à laquelle il a droit, ainsi que la réduction structurelle lorsqu'elle a été appliquée et les codes relatifs aux dites réductions. L'employeur doit conserver les pièces justifiant le droit à la réduction groupe-cible et doit pouvoir les envoyer à l'Office national de Sécurité sociale à sa demande durant le délai de prescription visé à l'article 42 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. L'employeur indique sur sa déclaration trimestrielle les travailleurs qui ont été engagés dans le cadre d'une convention de premier emploi visée à l'article 27 de la loi du 24 décembre 1999. » (article 328 de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002)

---

<sup>1</sup> G. de LEVAL, *Eléments de procédure civile*, Collection de la Faculté de droit de l'Université de Liège, Larcier, 2005, p. 17, n° 6 et 7

4.3. « Les créances de l'Office national de sécurité sociale à charge des employeurs assujettis à la présente loi et des personnes visées aux articles 30bis et 30ter, se prescrivent par trois ans à partir de la date d'exigibilité des créances visées. Par dérogation à ce qui précède, le délai de prescription est porté à sept ans, si les créances de l'Office précité font suite à des régularisations d'office à la suite de la constatation, dans le chef de l'employeur, de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. » (article 42, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs), dans la version applicable à l'époque des faits.

- *Application*

4.4. Les réductions groupes-cibles « premiers engagements » sortent leurs effets sans décision préalable de l'O.N.S.S., les employeurs décidant *a priori* qu'ils remplissent les conditions légales pour en bénéficier. L'O.N.S.S. peut, *a posteriori*, décider de refuser la réduction. L'O.N.S.S. doit, pour ce faire, agir endéans un « délai raisonnable », à savoir endéans le délai de prescription (3 ans ou 7 ans, en cas de dol ou fraude).

4.5. En l'absence de décision de l'O.N.S.S. portant sur l'annulation des réductions groupes-cibles pour une période déterminée, l'employeur n'a pas d'intérêt né et actuel à agir en justice pour obtenir la confirmation de la réduction des cotisations de sécurité sociale.

4.6. En l'espèce, la décision litigieuse de l'O.N.S.S. du 22 janvier 2018 a annulé les réductions groupes-cibles « premiers-engagements » de la SRL CAVES & DOMAINES pour la travailleuse Madame Mxxxxx Wxxxx, du 2<sup>ème</sup> trimestre 2016 au 3<sup>ème</sup> trimestre 2017. La cour a mis à néant cette décision par son arrêt du 19 janvier 2023. A ce jour, l'O.N.S.S. n'a pas manifesté son intention de remettre en cause les réductions groupes-cibles « premiers engagements » pour la période ultérieure. Par conséquent, la demande de la SRL CAVES & DOMAINES portant sur la période ultérieure n'est pas recevable.

## 5. INDEMNITÉ DE PROCÉDURE

5.1. « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé. [...] Les dépens peuvent être compensés par le juge, (...) si les parties succombent sur quelque chef. » (article 1017 du Code judiciaire)

5.2. L'O.N.S.S. succombe en très grande partie, seule la demande relative à la période au-delà du 3<sup>ème</sup> trimestre 2017 n'étant pas déclarée fondée. Il y a lieu de condamner l'O.N.S.S. aux 9/10<sup>ème</sup> des frais et dépens de l'instance d'appel, liquidés par la SRL CAVES & DOMAINES à la somme de 1.350 € - étant l'indemnité de procédure de base pour les litiges portant sur une somme de 5.000,01 € à 10.000,00 € - soit 1.215 €.

5.3. La réformation du jugement dont appel entraîne également la réformation de la condamnation aux dépens, l'O.N.S.S. devant être condamné à l'indemnité de procédure de base, soit la somme de 1.080 € (et non 1.170 € comme sollicité par la SRL CAVES & DOMAINES, le montant de l'indemnité s'appréciant au jour où l'affaire est prise en délibéré).

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant après un débat contradictoire,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Déclare la demande de la SRL CAVES & DOMAINES irrecevable en ce qu'elle porte sur la période à partir du 4<sup>ème</sup> trimestre 2017 ;

Condamne l'O.N.S.S. aux dépens de l'appel, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par la SRL CAVES & DOMAINES à la somme de 1.350 € et fixée par la cour à la somme de 1.215 € ;

Condamne l'O.N.S.S. aux dépens d'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée par la SRL CAVES & DOMAINES à la somme de 1.170 € et fixée par la cour à la somme de 1.080 € ;

Condamne l'O.N.S.S. au paiement de la somme de 40 € (2 x 20 €), à titre de contributions au fonds pour l'aide juridique de seconde ligne.

Ainsi jugé par la 3<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Mons, en vertu du nouveau règlement particulier de notre cour entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2023, composée de :

Marie MESSIAEN, conseiller, président la chambre,  
Alain DEMEESTER, conseiller social suppléant au titre d'employeur,  
Géry POTIER, conseiller social au titre de travailleur ouvrier,

Assistés de :  
Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Le président,

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 19 octobre 2023 par Marie MESSIAEN, conseiller, présidant la chambre, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.

Le greffier,

Le président,